

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Cette seconde partie du rapport d'enquête présente les conclusions et avis motivés de la C-E sur le projet de SCoT du Syndicat mixte de développement local du Pays Cœur d'hérault (SYDEL du PCH)

Chapitre 1 : Objet de l'enquête :

La présente enquête publique a porté sur les dispositions du projet de SCoT du PCH, tel qu'il a été "arrêté" par la collectivité avant consultation pour avis de l'autorité Environnementale, des services de l'Etat, des PPA, des associations agréées, et autres services, commissions, comités ou organismes concernés.

L'enquête publique, qui s'est déroulée du lundi 14 novembre à 9h au mardi 13 décembre 2022 à 17h a eu pour objet de présenter au public un projet qui concerne directement l'évolution de son environnement et de son cadre de vie, et d'assurer son information sur son contenu, sur les enjeux identifiés au dossier, sur les impacts prévisibles de ce projet sur l'environnement, et sur leur prise en compte par la collectivité.

Un dossier, a été mis à la disposition du public en 12 lieux distincts du territoire ainsi que sur un site internet dédié, accompagné de registres, pour recevoir ses observations et éventuellement contre-propositions, afin de permettre au PCH autorité compétente, de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le PCH maître d'ouvrage se prononcera au regard des observations du public, du milieu associatif, des divers avis exprimés dont notamment celui de la MRAE, des PPA, PPC et celui de la commission d'enquête.

Chapitre 2 : Le projet de SCoT du PCH soumis à enquête publique :

Le projet de SCOT du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault fixe, jusqu'en 2040, les orientations générales pour les 3 communautés de communes du Clermontais, du Lodévois-Larzac et de la Vallée de l'Hérault, sur un territoire de 77 communes, d'une superficie de 128 300 ha avec une population qui était de 82 133 habitants au 01/01/2018. Ce territoire, parfaitement relié à Montpellier, Béziers, Millau avec les autoroutes A75 et A750, est en grande partie dans l'aire d'influence de la Métropole de Montpellier (près de 75% de sa population).

Le SCoT identifie l'enjeu de très inégales répartitions de la population, de la consommation d'espaces et de la pression sur l'environnement. La consolidation et le rééquilibrage de l'armature urbaine est un enjeu fort en réponse au besoin d'affirmation face aux territoires voisins.

Les principaux choix retenus par le PCH pour l'aménagement et le développement de son territoire sont décrits au chapitre n°6 du Rapport d'enquête. Il est donc procédé ci-après à un rappel succinct des principales caractéristiques du projet de SCoT.

Les 6 grands axes dominants des enjeux environnementaux du territoire, en termes de préservation et de développement concernent les incidences sur : le paysage et le patrimoine / la biodiversité et les

fonctionnalités écologiques / la préservation des ressources naturelles / l'énergie et le climat / les pollutions et nuisances / les risques naturels et technologiques.

Le parti d'aménagement du SCoT répond sous forme de défis à 4 ambitions politiques majeures :

- conforter une armature urbaine et des composantes paysagères porteuses de bien-être territorial,
- dynamiser l'économie territoriale en renforçant les activités productives,
- protéger un territoire à haute valeur patrimoniale et environnementale,
- favoriser l'accessibilité et la mobilité durable.

Les principaux choix retenus par le PCH pour l'aménagement et le développement de son territoire, au regard de ces axes sont :

- un scénario d'organisation du territoire qui s'appuie sur 4 grandes composantes paysagères et territoriales pour organiser le développement dans le respect des éléments structurants du paysage ;
- une organisation multipolaire pour faire cohabiter chaque bassin de vie équilibré avec une ville-centre (P1) : Clermont-L'Hérault, Gignac et Lodève, et un maillage de 5 pôles secondaires (P2), de 5 pôles relais (P3) et de 8 pôles de proximité (P4) ;
- un projet de SCoT « Facteur 4 » qui vise à réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique : émissions de GES, précarités énergétiques et vulnérabilités transport ;
- une croissance démographique de +1,2%/an entre 2018 et 2040, pour préserver la ruralité du territoire et alimenter l'économie résidentielle, répartie avec +1,5%/an entre 2018-2030 et +1%/an entre 2030-2040, soit +25 115 hab pour atteindre 107 248 hab en 2040 ;
- un besoin de 12 450 logements nouveaux, avec des densités brutes moyennes minimales selon le positionnement l'armature territoriale (P1 : 35 lgt/ha / P2 Clermontais et Vallée de l'Hérault : 30 lgt/ha / P3 : 25 lgt/ha / P2 Lodévois-Larzac et P4 : 20 lgt/ha / villages de plus de 250 hab : 15 lgt/ha / villages de moins de 250 hab. : 10 lgt/ha), nécessitant une consommation foncière de 503 ha (temps zéro au 01/01/2018) dont 304 ha pour 5 880 logements en extension urbaine ;
- une production logements locatif aidés de 10% pour les 3 villes centres et 5% pour les pôles secondaires ;
- une consommation d'espaces dédiés aux activités économiques et commerciales de 150 ha (hors tourisme), répartie en 10 ha en densification des emprises urbaines et 140 ha en extension urbaine ;
- une préservation de l'eau potable nécessitant notamment l'amélioration des rendements des réseaux d'adduction avec l'hypothèse d'atteindre 75% en 2030 ; la croissance démographique de 1,2%/an provoquant une augmentation bien inférieure à la prospective de la Commission Locale de l'Eau ;
- une diminution des consommations énergétiques du territoire de - 32% en 2040, s'inscrivant dans la stratégie Région à Energie Positive (REPOS) du SRADDET Occitanie ; l'objectif d'un Territoire à Energie Positive (TEPOS) avec un accroissement de la production d'énergies renouvelables et de récupération, en respectant les sensibilités paysagères et environnementales ;
- une ambition de réduire fortement la part de la voiture particulière en structurant le territoire autour de bassins de mobilité de proximité et en actionnant tous les leviers possibles des modes alternatifs et de l'intermodalité, avec notamment les pôles d'échanges multimodaux des villes de Clermont l'Hérault, Gignac et Lodève, reliés au projet de Car à Haut Niveau de Service en liaison avec Montpellier ;
- un développement des équipements et services selon les caractéristiques et le niveau de rayonnement attendu pour chaque entité du territoire ; 3 polarités intercommunales sont définies : Clermont-L'Hérault, Canet et Brignac / Gignac et St. André-de-Sangonis / Montarnaud et St. Paul-et-Valmalle ;
- une maîtrise et non-aggravation des risques, notamment d'inondation et d'incendie, et une recherche de la préservation de la qualité de l'air et la limitation de l'exposition des populations aux pollutions ;
- une préservation prioritaire des 3 opérations Grands Sites de France : Salagou et Cirque de Mourèze / St Guilhem le Désert et gorges de l'Hérault / Cirque de Navacelles et Gorges de la Vis, des sites du patrimoine mondial de l'UNESCO et des communes comprises dans le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc, et une mise en valeur des paysages remarquables des 7 sites classés et 8 sites inscrits ;
- un objectif de diviser à minima par 3,4 le rythme de consommation des terres agricoles pour l'urbanisation avec 280 ha sur la durée du SCoT et avec une sanctuarisation des espaces à très forte valeur ; une préservation des espaces naturels avec, comme pour les espaces agricoles, des mesures

dérogatoires encadrées pour certaines communes complètement insérées dans un réservoir de biodiversité ;

- une consommation foncière totale de **770 ha** répartie en : **560,4 ha en extension urbaine** (dont 50% d'espaces agricoles et 50% d'espaces naturels et forestiers) et **209,4 ha dans les emprises urbaines**, permettant de **diviser par 2,3** le rythme de consommation d'ENAF, avec une ambition d'inscription dans la trajectoire de Zéro Artificialisation Nette de la Loi Climat et Résilience d'août 2021.

Le projet de SCoT concentre sur les 3 villes-centres et les 18 communes des 4 autres niveaux de polarité, 65% de la consommation d'ENAF et 72% de la croissance démographique.

En conclusion, la C-E considère que le projet soumis à enquête publique présente correctement le territoire, ses évolutions antérieures et son état existant. Les choix retenus pour son développement et pour la protection de son environnement et du cadre de vie des habitants, au regard de la prospective démographique envisagée, sont correctement présentés et explicités.

L'absence d'une notice explicative générale ou d'un résumé non technique dans un document distinct, réécrit sous une forme accessible pour une meilleure compréhension par le plus grand nombre tel que recommandé par la MRAe, est regrettable car cela aurait facilité la compréhension et la consultation du dossier d'enquête par le public.

La C-E considère que le projet de SCoT d'une part s'inscrit dans une logique de développement et de gestion durables des territoires, et d'autre part reflète la recherche de cohérence avec la trajectoire Zéro Artificialisation Nette en 2050 de la loi Climat et Résilience du 22/08/2021.

Chapitre 3 : L'aspect réglementaire

Le projet de SCoT et sa compatibilité avec les documents de rang supérieur :

Le projet de SCoT du Pays Cœur d'Hérault a été arrêté par délibération du Comité syndical du PCH N°M 2022-02 en date du 12/07/2022 qui, en outre, a approuvé le bilan de la concertation préalable réalisée en application de l'art. L103-2 du code de l'urbanisme. Son contenu est conforme aux dispositions des art. L141-1 à 26 de la version du code de l'urbanisme en vigueur au 01/06/2020, retenue en raison de l'avancement significatif de l'élaboration du projet.

Le projet est compatible avec les dispositions et documents énumérés à l'art. L131-1 du code de l'urbanisme et prend en compte les documents énumérés à l'art. L131-2. Pour l'ensemble des documents de rang supérieur l'évaluation environnementale rappelle les objectifs poursuivis et indique de quelle façon ces objectifs sont pris en compte et intégrés dans le SCoT. Pour chacun d'eux l'évaluation environnementale conclut à la compatibilité du SCoT, ou à leur prise en compte correcte.

La C-E rappelle que dans son avis la MRAe a recommandé de justifier la compatibilité du projet de SCoT avec les documents en cours d'élaboration : SRADDET de la Région Occitanie / PGRI du bassin Rhône-Méditerranée / schéma régional des carrières / charte révisée du PNR des Grands Causses. Dans son mémoire en réponse PCH a indiqué que cette compatibilité a été analysée en fonction des éléments connus.

Les services de l'Etat ont demandé de rendre compatible le SCoT avec certains aspects de la loi Montagne et de prendre en compte le porter à connaissance de l'aléa feu de forêt départemental. Dans ses réponses PCH satisfait ces demandes.

En réponse à la demande de l'UNICEM de rendre compatible le SCoT avec le SRC en cours d'élaboration, PCH indique avoir pris en compte les documents approuvés.

Les dispositions du SCoT relatives à la consommation d'espace, s'inscrivent dans la trajectoire Zéro Artificialisation Nette en 2050 de la loi Climat et Résilience du 22/08/2021.

La description du projet de SCoT, au chapitre 3 précédent, montre qu'il s'inscrit dans une logique de développement et de gestion durables des territoires.

La procédure d'enquête publique :

Par décision n°E22000101/34 en date du 08/08/2022, Mr le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné une commission d'enquête constituée de 7 membres : Mr C.Métais –président- et Mr J.Jorge, Mme C-N Riou, Mr JC.Monnet, Mr J.Granados, Mr T.Lefebvre, Mr G.Lescuyer, membres titulaires.

Le dossier d'enquête publique est complet et conforme aux dispositions de l'art.R.123-8 du code de l'environnement. Les avis de la MRAe, des services de l'Etat, des PPA et autres personnes publiques et organismes, régulièrement consultés, sont annexés au dossier.

L'enquête réalisée selon les dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, a été prescrite par arrêté du 20/10/2022 de Mr le Président du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, autorité organisatrice, et sa publicité a été correctement réalisée. Elle s'est déroulée du 14/11 au 13/12/2022, soit 30 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête a été situé au SYDEL du Pays Cœur d'Hérault où un dossier et un registre d'enquête ont été tenus à disposition du public. De plus un dossier et un registre d'enquête ont également été déposés dans les 3 communautés de communes et 7 mairies du territoire. La C-E a tenu 14 permanences.

L'enquête s'est déroulée sans incident et le public a pu s'exprimer.

En conclusion la C-E considère que :

- le projet de SCoT est conforme aux dispositions réglementaires et législatives, qu'il est acceptable en matière de compatibilité et de prise en compte des documents de rang supérieur,
- il s'inscrit bien dans une logique de développement et de gestion durables des territoires,
- il prend en compte réglementairement la cohérence nécessaire avec la trajectoire Zéro Artificialisation Nette en 2050 de la loi Climat et Résilience du 22/08/2021.
- l'élaboration du dossier d'enquête publique a été réglementairement réalisée
- la procédure d'enquête publique a été respectée.

En conséquence, la C-E considère que la conformité réglementaire est avérée.

Chapitre 4 : Conclusions sur la participation du public

Globalement, et de manière transversale, le public a formulé une attente d'un SCoT beaucoup plus contraignant eu égard à l'urgence climatique et à l'effondrement de la biodiversité. Ses avis ont interpellé PCH sur les objectifs poursuivis, les prescriptions, la mise en œuvre et le suivi du SCoT, notamment au travers de règles communes intégrées dans les documents d'urbanisme locaux pour favoriser la cohérence territoriale.

Le public a souligné les menaces d'une urbanisation galopante due à une croissance démographique élevée et la nécessité de la préservation des espaces agricoles, biodiversité, corridors écologiques, trames bleues et vertes et il exprime son inquiétude sur l'atteinte de l'objectif ZAN à terme. Il souhaite une recherche des équilibres nécessaires pour un développement maîtrisé offrant une cohésion territoriale.

Il se montre exigeant quant au changement des pratiques agricoles (arrosage/pesticides) pour favoriser l'agroécologie et l'information du public sur le suivi de la qualité des eaux, tout comme sur la mise en place d'une stratégie alimentaire autonome sur des terres agricoles protégées.

Concernant l'environnement, notamment les espaces naturels sensibles et les zones humides, le public attend des règles contraignantes sans dérogation possible, des mesures coordonnées pour restaurer et protéger les trames, des encouragements pour les communes à élaborer des stratégies de biodiversité en ville, des sites protégés sur lesquels le photovoltaïque serait interdit car les règles des compensations qui sont proposées semblent autoriser beaucoup de dérives.

Une complémentarité entre les communes est attendue pour la création d'équipement collectifs, solidaires, ds structures adaptées au vieillissement ainsi que des unités mobiles médico-sociales pour éviter les villages dorts en périphérie, sans services publics, obligeant l'utilisation de la voiture, réduisant la mixité sociale et favorisant les inégalités.

La réhabilitation du cœur des villes et des villages, des entrées de villes, l'entretien, la protection et la rénovation du patrimoine et son intégration dans les paysages en prenant en compte les ENR, ainsi qu'un plan d'action et des règles spécifiques selon les secteurs pour favoriser l'habitat collectif, la mixité et l'écohabitat sont également souhaités.

Sont soulignées l'absence d'ambition et d'objectifs quantifiés, de coordination avec les territoires voisins pour favoriser le report vers les transports en commun et les modes doux, ainsi que les équipements sécurisés nécessaires à ces développements, soit un véritable plan de mobilité à l'échelle du bassin, concerté avec la population.

En conclusion la C-E considère que:

- le public a disposé de nombreux moyens pour formuler ses observations ,
- sa participation a été réelle (127 contributions) ,
- il s'est exprimé sur des thématiques variées traitées par le SCoT,
- il reste en attente de règles communes plus précises, plus contraignantes au regard des enjeux climatiques et de biodiversité, favorisant la complémentarité entre les communes et les territoires, intégrées dans les documents d'urbanisme locaux.

En conséquence, la C-E considère que la participation du public, bien que modérée, est satisfaisante.

Chapitre 5 : Conclusions sur la concertation/information avec le public :

Si la concertation avant l'enquête publique a bien été menée de manière réglementaire, et si le dossier d'enquête fait apparaître la forme que cette concertation a prise, la C-E regrette toutefois que la matière elle-même, c'est à dire le fond proprement dit de cette concertation, n'apparaisse pas dans le dossier d'enquête. D'une part cela aurait permis au grand public d'être mieux informé et de savoir peut être pourquoi certaines de leurs observations n'ont pas été prises en compte, selon eux, D'autre part cela aurait crédibilisé encore plus l'exercice de la démocratie participative.

L'information du public a également été dispensée de manière réglementaire en utilisant le plus souvent les vecteurs traditionnels. Un certain nombre de particuliers aurait apprécié que plus de réunions d'informations et d'échanges soient organisées.

En conclusion la C-E considère que la concertation et l'information du public ont été menées réglementairement.

La publicité légale et les mesures complémentaires ont assuré une information correcte de la population,

En conséquence, la C-E considère que l'information du public est satisfaisante.

Chapitre 6 : Conclusions sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage :

Devant le nombre très élevé des réserves, recommandations, observations, remarques, avis des PPA-PPC-associations, et de ce qui ressortait des 127 contributions du public comme des questions posées

par la C-E, le PCH n'a pas suivi le canevas que la C-E lui avait proposé dans les 44 fichiers joints au PV de synthèse. Il a fait plutôt le choix de répondre globalement en suivant le plan des 4 défis de son DOO. Il y a ajouté des réponses sur des thématiques plus précises relevées par la C-E.

Le PCH a ainsi apporté différentes réponses dans le détail des réserves, recommandations, observations, remarques formulées par tous les contributeurs et à ce qui lui a été demandé par la C-E.

Si certaines réponses de PCH affirment bien que des modifications seront apportées au projet, toutefois le mémoire de cette collectivité semble souvent rester dans l'intentionnel. En outre cette collectivité n'a pas répondu à tout, et notamment à un certain nombre de réserves formulées par les services de l'Etat alors même que la lettre d'envoi de monsieur le préfet de l'Hérault précisait in fine que les remarques de l'Etat étaient regroupées par thématiques et graduées selon 2 niveaux dont celui de "la réserve, devant impérativement être levée à l'issue de l'enquête publique et avant l'approbation du SCoT".

En conclusion, sur la seule base du mémoire en réponse, la C-E considère que :

- d'une part le PCH n'a pas répondu à toutes les observations, remarques, recommandations formulées par les contributeurs et la C-E,
- d'autre part ses réponses ne donnent pas suite à la quasi-totalité des recommandations de la MRAe visant à compléter l'état initial, l'évaluation environnementale et le DOO, en considérant sans réellement développer d'argumentaire que les éléments sont présents dans son projet de SCoT,
- de plus elles restent souvent dans l'intentionnel,
- en outre elles sont partielles par rapport aux réserves émises par les services de l'État.
- pour certains points elles contredisent les affirmations exprimées dans les demandes des services de l'État (exemple: la préservation de la qualité exceptionnelle des paysages du PCH)
- de surcroît PCH n'en n'a pas levé un certain nombre (cf chap 27 supra livre 1)

En conséquence la C-E exprime une réserve en demandant la stricte prise en compte des réserves par l'autorité de l'Etat qui considère cela comme impératif.

Chapitre 7 : Conclusions sur l'intérêt/efficience du projet :

Il s'agit d'un premier SCoT qui a la vertu de regrouper trois Communautés de Communes (CCVH, CCC et CCLL) dans un périmètre qui prend en compte judicieusement les déplacements et les modes de vies quotidiens au sein du bassin d'emploi. À partir des quatre défis qu'il s'est fixé, il traite des politiques publiques basées sur les piliers obligatoires :

- La structuration du territoire, l'urbanisme, la démographie, l'offre de logements, les équipements et l'organisation des mobilités.
- Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières.
- La transition écologique et énergétique, la lutte contre l'étalement urbain, l'artificialisation des sols, le réchauffement climatique, la prévention des risques et la préservation des paysages, de la biodiversité et des ressources naturelles.

Ce projet de SCoT du PCH a également la vertu de pouvoir encadrer de manière adaptée à ses orientations et ses objectifs, les documents d'urbanisme locaux (DUL) qui existent sur le territoire. Beaucoup de communes sont restées au RNU, en particulier Lodève, et la CC Lodévois Larzac est en phase d'élaboration d'un PLUi. On note :

- 35 communes au RNU. Elles ont toutes un PLU en cours d'élaboration, particulièrement celles de la CC Lodévois Larzac avec son PLUi en cours d'élaboration.
 - 31 communes ont un PLU, dont 8 sont en cours de révision ou modification.
- Une fois le SCoT du PCH approuvé, les documents d'urbanisme pourront être rendus compatibles avec lui.

A ce titre, l'approbation du SCoT du PCH est considérée comme un point fondamental en matière d'aménagement du territoire. Cela permettra d'avoir un cadre règlementaire et juridique que les Documents d'Urbanisme Locaux devront respecter, plutôt que d'être établis sur des critères arrêtés à l'échelle communale, manquant souvent de cohérence.

En conclusion, de l'analyse des observations exprimées par le public, comme de l'analyse des avis de la MRAE, des administrations et organismes consultés, de ses propres observations et appréciations, ainsi que des réponses du maître d'ouvrage,

la C-E considère:

- 1) d'abord qu'elle a analysé l'avis délibéré de la MRAE dans le chapitre N°26 supra livre 1 du présent rapport et qu'elle n'a pas à formuler de conclusions motivées sur ses recommandations,
- 2) puis qu'il convient de souligner en préambule qu'il s'agit d'un premier SCoT et que, comme tout projet, il pourra être corrigé pour son application dans le temps, voire –ce qui est d'ores et déjà souhaitable- avant l'échéance réglementaire des 6 ans,
- 3) de plus qu'il n'y a pas de mise en cause des orientations du projet de SCoT, comme l'avait constaté le bilan de la concertation préalable.
- 4) de même qu'il n'y a eu aucun avis défavorable exprimé sur ce projet par les services de l'Etat, les autres personnes publiques et organismes associés et consultés, dont l'ensemble des collectivités du Pays Cœur d'Hérault.

En conséquence, **la C-E considère que** l'intérêt général du projet de SCoT du PCH est avéré, car il vise à atteindre les objectifs visés à l'art. L101-2 du code de l'urbanisme (version antérieure au 01/06/2020), dans le respect des objectifs du développement durable et notamment de la préservation de l'environnement. En outre, il est acceptable en matière de compatibilité et de prise en compte des documents de rang supérieur.

La C-E regrette toutefois en premier lieu que l'élaboration du SCoT n'a pas suivi un processus de scénarii alternatifs, notamment par comparaison avec un scénario de priorisation des extensions urbaines dans les polarités principales, en réduisant les extensions hors espaces urbains existants notamment dans les communes rurales.

Puis en second lieu **la C-E se doit de rappeler de manière forte que conformément à la lettre d'envoi de l'autorité préfectorale les réserves doivent être impérativement levées à l'issue de l'enquête publique et avant l'approbation du SCoT.**

Chapitre 8 : Conclusions concernant le FOND du projet en général :

En conclusion **la C-E considère que** dans certaines réponses le PCH affirme bien que des modifications seront apportées au projet. Toutefois la tonalité générale de ce mémoire en réponse reste souvent dans l'intentionnel. Ces intentions sont certes vertueuses et ambitieuses, mais les moyens d'évaluation, de contrôle et de suivi restent à préciser. Pour assurer un suivi efficace tous les objectifs doivent être chiffrés pour le point de départ, ce qui permettra d'en déduire le résultat attendu.

En conséquence, **la C-E considère que** si l'actuel projet de SCoT est approuvé avec les modifications proposées par PCH, une mise en révision selon les dispositions actuelles des art L141-1 à 19 du code de l'urbanisme sera grandement bénéfique notamment si le SCoT, d'une part vaut PCAET (L141-16 à 18), et d'autre part comprend un programme d'actions visant à accompagner sa mise en œuvre (L141-19).

Chapitre 9 : L'intérêt du projet de SCoT peut être également analysé en considérant les différents thèmes identifiés:

9.1 : le climat :

Le sujet du climat apparaît en filigrane dans le document. Les grands objectifs du PCAET du PCH auraient pu être indiqués. De plus, hormis quelques allusions dans le défi n°4, le DOO ne fait pas une déclinaison directe de ce document.

En conclusion la C-E considère que les objectifs du PCAET du PCH auraient pu figurer dans le dossier, et que le DOO manque de décisions opératives.

9.2: la structuration du territoire

La C-E considère que la structuration du territoire projetée en 3 villes-centre, 5 pôles secondaires, 5 pôles relais et 8 polarités de proximité, est cohérente compte tenu de sa géographie, de ses entités fonctionnelles et paysagères, ainsi que de ses possibilités de desserte.

Concernant les 56 villages, elle considère que leur grande dispersion sur le territoire, l'émiettement en petites entités d'habitat et leur accessibilité par un réseau viaire inadapté, d'une part à une relation aisée aux secteurs d'emplois et commerciaux, ainsi qu'aux équipements et services, et d'autre part, à un développement efficace de transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile, ne permettent pas d'envisager :

- leur développement urbain maîtrisé, avec une diminution des déplacements motorisés,
- la lutte contre leur étalement résultant des faibles densités minimales autorisées de 15 à même 10 logements/ha pour les plus petits villages,
- et en conséquence une maîtrise indispensable des potentielles conséquences sur l'artificialisation des sols et les impacts environnementaux sur les ENAF.

9.3 : la démographie :

le projet de SCoT paraît réaliste dans son choix d'une part de retenir un taux de croissance en rapport avec celui d'une aire urbaine qui connaît depuis plusieurs années une très forte croissance et d'autre part, d'organiser un développement cohérent autour de polarités différenciées.

En conclusion la C-E considère que le taux moyen d'accroissement de population de 1,2 % est réaliste, mais que l'objectif de sa répartition uniforme sur le territoire n'est pas entièrement cohérent avec l'ambition du « Défi n°1 – Conforter une armature urbaine et des composantes paysagères porteuses de bien être territorial », pour une forte maîtrise de la consommation foncière dans les villages compte tenu de leur contexte tel qu'exposé précédemment.

La C-E considère en outre que:

- il faut rechercher les équilibres nécessaires pour un développement maîtrisé offrant une cohésion territoriale à l'échelle du pays.
- comme le demandent les services de l'Etat, le PCH doit ainsi préciser sa stratégie économique par rapport à l'armature du territoire.
- la mise en oeuvre effective du SCoT par les différentes collectivités du territoire nécessite d'élaborer rapidement des documents d'application (PLH, schéma directeur des équipements et services, schéma

de mobilités,...)

En conséquence, la C-E émet une réserve en demandant à PCH de réduire le taux

d'accroissement de population de 1,2 % prévu pour les villages , et l'emprise des 152,1 ha alloués aux villages en extension urbaine.

9.4 : les équipements et services

En conclusion la C-E considère que la position de PCH de laisser la main aux documents d'urbanisme locaux est susceptible de générer des difficultés d'interprétation entre communes d'une même communauté de communes si cette dernière ne joue pas son rôle d'arbitre.

9.5 : la qualité urbaine :

La proposition d'accompagnement des collectivités dans la compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec le SCoT, sur cette thématique, est à souligner. Cela devrait permettre d'obtenir une cohérence territoriale dans les règles communes à mettre en place comme le souhaite le public.

9.6 : l'habitat-logements :

Les réponses de PCH n'apportent pas d'éclairage supplémentaire car cette collectivité considère qu'elle a fourni toutes les données nécessaires à une prise en main par les collectivités dans le cadre de leurs documents d'urbanisme.

En conclusion la C-E considère que cette position de PCH est susceptible de générer des difficultés d'interprétation entre les communes d'une même communauté de communes si cette dernière ne joue pas un rôle d'arbitre.

9.7: l'économie :

La justification des choix affiche clairement que le SCoT propose des besoins importants dans le seul but de constituer des réserves foncières à vocation économique.

En conclusion la C-E considère favorablement les hypothèses concernant la localisation et les emprises dédiées au développement du foncier économique dans l'objectif d'accroître le taux d'emploi sur le PCH, permettant ainsi de réduire l'obligation d'effectuer des trajets domicile-travail extérieurs au territoire.

En conséquence la C-E émet une réserve en demandant à PCH de respecter son engagement de supprimer l'inscription de la zone d'activités économiques de Fouscals envisagée à Clermont l'Hérault et en conséquence de réduire de 15 ha l'emprise des 139,8 ha prévus pour le foncier économique en extension urbaine.

En outre la C-E rappelle la réserve des services de l'Etat concernant la zone de la Méridienne

9.8 : les mobilités :

PCH rappelle fort justement qu'il n'a pas de compétence mobilité et situe correctement le positionnement de son SCoT, document de planification, au regard des compétences des autorités organisatrices de mobilité du territoire et des cohérences avec les orientations de ses propres documents opérationnels, le schéma de mobilité et le schéma directeur cyclable de son territoire.

En conclusion la C-E considère que PCH :

1) développe dans son mémoire en réponse aux avis et observations, des arguments cohérents avec les orientations et objectifs déclinés dans le Défi n°4 « Favoriser l'accessibilité et la mobilité durable » du DOO.

2) ambitionne de rechercher une moindre dépendance aux déplacements contraints et à l'usage de l'automobile, en cohérence avec le projet d'armature territoriale et de choix d'urbanisation ainsi que sa stratégie de densification et de renforcement des polarités, en définissant :

- la pertinence d'un axe majeur de la mobilité entre les 3 villes-centre Clermont l'Hérault - Gignac – Lodève et Montpellier, devant être desservi par un mode de transports en commun performant qui sera mis à l'étude par la Région Occitanie AOTNU, et sur lequel se greffent les pôles d'échange multimodaux des 3 villes,
- une desserte interne du territoire en transports en commun et modes doux, accompagnée des infrastructures (notamment en récupération des anciennes emprises ferroviaires) et équipements favorisant l'intermodalité et assurant le rabattement sur l'axe majeur de la mobilité.

En conséquence, la C-E considère que :

- le projet de SCoT est satisfaisant au titre de la stratégie de densification et d'organisation des déplacements dans les villes-centre et polarités principales ;
- en dehors des polarités principales les orientations sont cohérentes, mais les objectifs devraient être développés et précisés, pour mieux répondre aux attentes de la population, notamment dans le cadre d'un plan de mobilité concerté avec une programmation de ses actions ;
- l'objectif premier de réduire la part modale de l'automobile contribue à la limitation des GES et à la lutte contre le réchauffement climatique, conformément à l'intérêt général.

La C-E recommande d'inclure dans les documents du SCoT la cartographie de ses intentions, notamment issue de son schéma de mobilité et de son schéma directeur cyclable, en précisant les emprises à préserver qui devront être transcrites dans les documents d'urbanisme.

La C-E émet une réserve consistant à demander au PCH de concrétiser son engagement d'entreprendre la révision de son schéma de mobilités, ouvert à la concertation avec les acteurs du territoire, en 2023 et en précisant l'échéance de son aboutissement. La C-E recommande que cette révision soit entreprise en application de l'art. L1214-19 du code des transports sous la forme d'un plan de mobilité (L1214-1 à 38).

9.9 : les ressources :

En conclusion la C-E considère que les réserves des services de l'Etat sur l'assainissement, la gestion des eaux pluviales et des milieux aquatiques doivent être levées.

9.10 : Concernant la consommation foncière :

9.10.1 : l'agriculture :

En conclusion la C-E considère que toutes les questions sur cette thématique ont reçu une réponse documentée de PCH. Le travail d'accompagnement des services des collectivités prévu en coordination avec les PPA sur les besoins et enjeux de développement agricoles est à souligner.

9.10.2 la consommation d'espaces :

Si les avis des PPA-PPC-Associations et du public sont favorables dans leur plus grande majorité au projet de SCoT du PCH, la plupart des avis sont toutefois assortis soit de réserves, soit de recommandations, voire les deux, et notamment en matière de consommation d'espaces.

En conclusion la C-E considère que, comme le recommande l'autorité environnementale, et le demandent les services de l'Etat, comme la plupart des PPA-PPC-Associations et quelques observations du public, il convient de **recalculer l'étendue des espaces consommés au plus juste, avec une meilleure justification de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.** Ceci doit trouver sa traduction dans des prescriptions beaucoup plus prescriptives et contraignantes du DOO tout comme dans la traduction cartographique, en accord avec les règles du SRADDET, notamment la règle N°11 relative à la sobriété foncière, qui s'impose à tout SCoT, et prescrit d'« engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040".

9.11 : les risques :

En conclusion la C-E considère que PCH doit apporter des réponses aux avis relatifs aux risques d'inondations, mouvements de terrains et industriels.

9.12 : les énergies :

En conclusion la C-E considère que PCH :

- développe dans son mémoire en réponse aux avis et observations, des arguments cohérents avec les orientations et objectifs déclinés dans le Défi n°3 « Protéger un territoire à haute valeur patrimoniale et environnementale » ;
- manifeste une volonté de maîtrise de la consommation énergétique ambitieuse, sans argumenter en cohérence avec les orientations et objectifs de son PLH concernant l'amélioration énergétique de l'habitat ;
- limite les installations de parcs éoliens et de centrales photovoltaïques au sol aux secteurs sans enjeux, anthropisés et dégradés, mais compte tenu de la richesse naturelle du PCH ces secteurs sont peu nombreux.

En conséquence, la C-E constate que le projet de SCoT ne porte pas d'objectif ambitieux de développement en matière de production d'énergie renouvelable sur son territoire à partir de parcs éoliens et de centrales photovoltaïques au sol, et s'interroge sur la cohérence du projet de SCoT avec la stratégie du SRADDET Occitanie de Région à Energie Positive.

La C-E recommande d'inclure dans les documents du SCoT la quantification des emprises nécessaires au développement envisagé pour les EnR, ainsi que la cartographie des gisements potentiels de photovoltaïque et d'éolien réalisée dans le cadre du PCAET.

9.13 : l'environnement-cadre de vie :

Le PCH a répondu aux recommandations et aux observations, on peut considérer que le thème de l'environnement - cadre de vie est bien traité, en particulier pour l'écologie.

Cependant, le DOO (chapitre 3.2) est très général pour ce qui concerne les paysages, il se satisfait souvent de l'inventaire des possibilités. Le SCoT s'efforce certes de rester dans son rôle mais le niveau de fermeté du DOO est très variable.

On notera une absence complète de réponse à l'avis du Conseil départemental, en particulier dans son paragraphe paysages.

Enfin, il reste des recommandations ou des observations sans réponses directes : (contributions N°1, 6, 13, 20, 29, 30, 39, 40, 92, 93) mais elles se recourent avec les questions traitées par ailleurs.

En conclusion la C-E considère que la question de l'environnement est bien traitée. Le PCH a répondu à toutes les réserves et les travaux de réécriture permettront de les lever complètement. En revanche, elle demande qu'au sujet des paysages, le DOO exprime une concrétisation plus explicite et plus ferme des analyses initiales.

9.14 : la forme du SCoT :

Une information accrue en amont aurait permis une meilleure compréhension et « digestion » par le grand public.

Une note explicative générale ou un résumé non technique dans un document distinct paraissent nécessaires et auraient contribué à une encore meilleure information.

En conclusion la C-E considère que ce projet utile, attendu et incontournable pour une collectivité, et s'agissant d'un premier SCoT, peut être encore amélioré sur la forme, notamment avec l'adjonction de cartographies adaptées et d'un résumé non technique qui manquent.

9.15 : Sur le dossier particulier du Mas Dieu :

En réponse à d'autres contributions, le PCH a invoqué la nécessité pour le SCoT, de trouver un équilibre entre les enjeux ; en l'occurrence, il s'agit d'enjeux économiques, culturels, sociaux et environnementaux.

La commune de Montarnaud fait elle-même apparaître le site du Mas Dieu et ses activités sur ses pages internet

En conclusion la C-E considère que la réponse technique de PCH se limite à l'inventaire des dispositions de protection

L'OR95 ne semble pas concerner toutes les activités existant sur ce site. Dès lors, dans le prolongement de cette OR95, le site du Mas Dieu pourrait être considéré comme un hameau implanté dans un réservoir de biodiversité de niveau 1 et relever ainsi de l'OBJ 55 et du tableau 13 : « Autoriser sous conditions, des extensions urbaines limitées dans les communes enserrées dans un réservoir de biodiversité de niveau 1 »

Par conséquent le site du Mas Dieu est un point de désaccord entre la volonté du SCoT de faire respecter les normes de protection environnementales et le souci des habitants du lieu de pouvoir poursuivre leurs activités.

Au total, ce dossier se révèle être un point de crispation à ne pas négliger.

*

* *

La C-E faisant le bilan avantages/inconvénients constate que les avantages de ce premier SCoT du PCH l'emportent sur les inconvénients, et que ce projet relève sans conteste de l'intérêt général de la population des 3 communautés rassemblant 77 communes.

*

* *

CONCLUSION GENERALE

En conclusion générale, la C-E considère que :

- vu les réponses apportées par le PCH aux avis, recommandations, remarques, observations, contributions de la MRAE, des PPA-PPC-associations comme du public ainsi que celles apportées aux questions posées par la C-E,
- si le PCH finalise son projet d'une part principalement en levant les réserves formulées par les services de l'Etat, et d'autre part en apportant toutes les précisions nécessaires pour rendre ses orientations plus incitatives et ses objectifs plus contraignants,
- celui-ci apportera bien une réponse aux enjeux environnementaux, sociaux et économiques conforme à l'intérêt général, respectueux des législations et réglementations et acceptable pour sa population actuelle et à venir,

et disposera, pour le développement de son territoire d'un premier SCoT satisfaisant, premier SCoT qui sans attendre l'échéance légale des 6 ans, pourrait être mis en révision selon les dispositions actuelles des art L141-1 à 19 du code de l'urbanisme notamment si le SCoT, d'une part vaut PCAET (L141-16 à 18) et d'autre part, comprend un programme d'actions visant à accompagner sa mise en œuvre (L141-19).

Chap 11:

AVIS motivé de la C-E :

après avoir :

- **vérifié** le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément à la réglementation, aux dispositions du code de l'urbanisme du code de l'environnement, et de celles de l'arrêté du président du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault (PCH) en date du 20 octobre 2022 ;
- **visité** le territoire du PCH et de son proche environnement ;
- **étudié** le dossier d'enquête ;

considérant que :

- l'enquête publique concernant l'élaboration du SCoT du PCH s'est déroulée conformément à la réglementation ;
- le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public en 12 lieux différents bien répartis sur le territoire des 3 intercommunalités, pendant toute la durée de l'enquête du lundi 14 novembre au mardi 13 décembre 2022, soit sur une période de 30 jours consécutifs ;
- le dossier était devenu conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et qu'il est apparu à la C-E comme complet et relativement compréhensible par le public ;
- l'information du public est satisfaisante,
- toutes facilités ont été données aux C-E pour assurer leurs permanences et que celles-ci se sont tenues dans de très bonnes conditions ;
- la participation du public, bien que modérée, est satisfaisante,
- il s'agit d'un premier SCoT **dont l'intérêt général du projet est avéré**, fondé entre autres sur la nécessité de faire en sorte que la démarche de l'ensemble des 3 collectivités du PCH s'inscrive dans une seule et même cohérence avec le projet,

puis après avoir:

- pris connaissance de l'avis de la MRAE ;
- analysé l'avis formulé par les services de l'Etat, les avis formulés par les PPA-PPC-associations consultés, les observations du public ;
- établi le procès-verbal de clôture d'enquête et le procès-verbal de synthèse des observations et les avoir communiqués et commentés au maître d'ouvrage ;
- exploité le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

Vu :

- qu' **aucun avis défavorable** n' a été exprimé sur ce projet par les services de l'Etat, les autres personnes publiques et organismes associés et consultés,
- le mémoire en réponse du maitre d'ouvrage sur les observations formulées par le public, sur les avis formulés par la MRAE, les services de l'Etat, les autres personnes publiques et autres services et organismes associés et consultés, les contributions du public, et sur les questions posées par la C-E ;

Considérant en outre que

- les dispositions générales du SCoT sont acceptables en matière de compatibilité et de prise en compte avec les documents de rang supérieur qui s'imposent au territoire du PCH ;
- les évolutions du projet de SCoT résultant de la prise en compte des réserves des services de l'Etat, des recommandations et observations des autres PPA et PPC, ainsi que des réserves et recommandations de la commission d'enquête, ne remettent pas en cause son économie générale ;

Vu

- le dossier soumis à enquête publique.
- la conclusion générale supra (chapitre 10)

La commission d'enquête émet

un avis favorable

sur le projet de SCoT du Pays Cœur d'Hérault

sous réserve de :

1) **lever impérativement**, avant l'approbation du SCoT, les **réserves** exprimées par les services de l'Etat,

2) **réduire la croissance** démographique **des 56 villages** au profit de la croissance démographique des polarités, ce qui conduira au regard des densités différenciées à une moindre consommation foncière pour l'habitat,

3) **concrétiser effectivement**:

31 -la mise en place de la structure de gouvernance proposée par PCH dans son mémoire en réponse, non seulement en matière de: mise en cohérence des documents d'urbanisme des collectivités avec le SCoT, habitat, agriculture, consommation d'espace, environnement, mais aussi en ce qui concerne les outils de suivi et d'évaluation,

32 - l' engagement d'entreprendre en 2023 la révision du schéma de mobilités ouvert à la concertation avec les acteurs du territoire et en précisant l'échéance de son aboutissement.

33 - l' engagement de supprimer l'inscription de la zone d'activités économiques de Fouscaïs envisagée à Clermont l'Hérault et en conséquence de réduire de 15 ha l'emprise des 139,8 ha prévus pour le foncier économique en extension urbaine.

Par ailleurs la C-E recommande au PCH:

1) de **mettre en œuvre rapidement la révision de ce premier SCoT** pour intégrer toutes les prescriptions nécessaires, selon les dispositions actuelles des art L141-1 à 19 du code de l'urbanisme en tenant compte que le SCoT, d'une part puisse valoir PCAET (L141-16 à 18) et d'autre part, puisse comprendre un programme d'actions visant à accompagner sa mise en œuvre (L141-19);

2) de **favoriser l'élaboration** par les communautés de communes de leur **PLUi** et de leur **PLH**;

3) **d'entreprendre la révision du schéma de mobilités** en application de l'art. L1214-19 du code des transports sous la forme d'un plan de mobilité (L1214-1 à 38).

4) **d'inclure effectivement dans les documents du SCoT:**

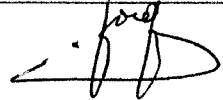

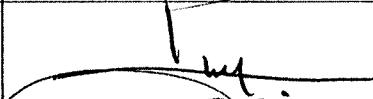
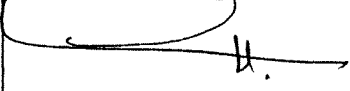
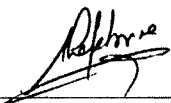
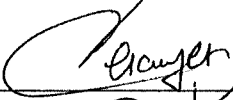
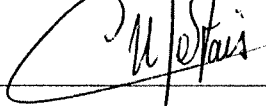
4.1- la cartographie:

-de ses intentions en matière de mobilités, notamment issues de son schéma de mobilité et de son schéma directeur cyclable, en précisant les emprises à préserver qui devront être transcrites dans les documents d'urbanisme,

- des gisements potentiels de photovoltaïque et d'éolien figurant dans le PCAET.

4.2- la quantification des emprises nécessaires au développement envisagé pour les EnR.

la commission d'enquête

Monsieur Jean JORGE	membre titulaire	
Madame Claudine Nelly RIOU	membre titulaire	
Monsieur Jean-Claude Monnet	membre titulaire	
Monsieur José Granados	membre titulaire	
Monsieur Thierry Lefebvre	membre titulaire	
Monsieur Georges Lescuyer	membre titulaire	
Monsieur Christophe Métais	président de cette commission	

fait et clos à Montpellier le vendredi 10 février 2023.

Christophe MÉTAIS
Commissaire enquêteur